Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

La lutte contre le travail illégal :
L'État, les organisations professionnelles et syndicales et l'URSSAF affirment leur volonté commune d'agir

Signature de la convention régionale de partenariat dans la lutte contre le travail illégal dans le secteur des hôtels, cafés, restaurants et des traiteurs
Vendredi 9 février



dossier de

presse

CONTACT PRESSE

Préfecture de la région Pays de la Loire
Préfecture de la Loire-Atlantique
Service de la communication interministérielle (SCI)
02 40 41 20 91 / 92
pref-communication@loire-atlantique.gouv.fr
www.loire-atlantique.gouv.fr
@Prefet44

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Dossier de presse

Une convention régionale de partenariat pour lutte contre le travail illégal en Pays-de-la-Loire

Nicole Klein, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique a signé ce jour une convention régionale de partenariat avec les représentants des organisations professionnelles des hôtels, cafés, restaurants et des traiteurs, les représentants des organisations syndicales et le directeur régional de l'URSSAF. Objectif : mieux lutter contre le travail illégal.

« Le travail illégal provoque des situations de concurrence déloyale. Il met en péril l'activité économique des entreprises et l'emploi. Il prive les salariés de leurs droits et porte préjudice à notre système de financement de la sécurité sociale. La lutte contre le travail illégal est l'affaire de tous. Les partenaires sociaux sont appelés à prendre toute leur place dans un dispositif de lutte contre la fraude, au titre de l'intérêt général» explique Nicole Klein. Par cette signature en Pays de la Loire, l'Etat et les parties signataires, affirment leur volonté commune de renforcer la lutte contre le travail illégal sous toutes ses formes.

Le plan national de lutte contre le travail illégal (2016-2018) identifie la prévention comme un axe majeur de travail. Le partenariat instauré en Pays de la Loire doit contribuer à prévenir les situations de fraude en informant davantage encore des règles applicables les entreprises, les salariés et les particuliers.

Cette coopération s'inscrit également dans un cadre d'échanges entre les partenaires afin de favoriser une meilleure prise en compte des pratiques litigieuses observées par les entreprises et les salariés.

Sous l'impulsion de la préfète de région, les services de l'État (DIRECCTE, douanes, police, gendarmerie, DRFIP, DREAL) et les organismes sociaux s'impliquent vigoureusement dans la lutte contre le travail illégal. Elle est menée sous l'égide des comités départementaux anti-fraudes (CODAF), co-présidés par les préfets de département et les procureurs de la République.

En complément des procès-verbaux d'infraction transmis à l'autorité judiciaire, et sous certaines conditions liées à la proportion de salariés concernés, à la répétition ou à la gravité des faits, la préfète peut prononcer des sanctions administratives en matière de travail illégal, et notamment la fermeture temporaire d'établissement. *« Ces sanctions seront mises en œuvre le plus souvent possible »*, indique la préfète.

Des conventions par secteur d'activité

Cette convention régionale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans les secteurs des hôtels, cafés, restaurants et des traiteurs consolide une orientation engagée en 2015 avec la signature d'une convention dans le secteur du bâtiment et poursuivie en 2016 avec deux conventions dans les secteurs du déménagement et du paysage. Elles s'inscrivent dans la dynamique du plan national 2016-2018 qui identifie la prévention comme un axe majeur de la politique de lutte contre le travail illégal. Elles concrétisent la volonté des acteurs économiques et des organisations syndicales de salariés de participer à la lutte contre le travail illégal avec l'État et les organismes de recouvrement des cotisations sociales.

Des objectifs partagés

La convention régionale de partenariat pour la lutte contre le travail illégal dans les secteurs des hôtels, cafés, restaurants et des traiteurs s'articule autour de trois axes :

1. Mener des actions d'information, de prévention et de communication

Ces actions doivent permettre aux acteurs économiques du secteur des hôtels, cafés, restaurants et traiteurs de prévenir les situations de travail illégals. Il s'agit également de favoriser une meilleure connaissance des modalités d'intervention des agents de contrôle intervenant en matière de travail illégal.

2. Organiser des circuits d'échange d'information, en particulier par la transmission aux organismes de contrôle de signalements de situations litigieuses mais également par l'organisation d'échanges réguliers avec les partenaires signataires afin d'appréhender au mieux l'évolution des fraudes et de renforcer ainsi l'efficacité des actions de contrôle. Les conventions prévoient notamment la désignation de correspondants au sein de chaque organisation signataire afin de faciliter les contacts et l'échange d'information.

3. Faciliter la constitution de partie civile sur les procédures judiciaires initiées par les services compétents en matière de contrôle du travail illégal, en communiquant les numéros d'ordre d'enregistrement desdites procédures, sur demande des organisations signataires.

Des partenaires engagés

La convention est signée par trois organisations professionnelles :
• la Fédération des Artisans Charcutiers Traiteurs- Pays de la Loire ;
• le Groupement National des Indépendants Hôtellerie et Restauration (GNI) - Grand Ouest ;
• l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) - Pays de Loire.

et les organisations syndicales suivantes :
• la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
• la Confédération française de l'encadrement- confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
• la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
• l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) des Pays de la Loire.

Présentation des signataires de la charte

Organisations patronales	Organisations syndicales	Organisme de recouvrement
Fédération des Artisans Charcutiers Traiteurs- Pays de la Loire	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) des Pays de la Loire	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) des Pays de la Loire
Groupement National des Indépendants Hôtellerie et Restauration (GNI) - Grand Ouest	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	
Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) - Pays de Loire	Confédération Française de l'Encadrement- Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)	
	Confédération Générale du Travail (CGT)	

La fédération des Artisans Charcutiers Traiteurs-Pays de la Loire

La Fédération des Artisans Charcutiers Traiteurs regroupe des professionnels compétents Charcutiers Traiteurs et Traiteurs. Elle est un lien important entre les adhérents et la profession. Elle représente la profession départementale dans toutes les instances (U2P – CGAD- URMA). Elle adhère à la CNCT (Confédération Nationale des Charcutiers Traiteurs et Traiteurs) et est représenté à la CNCT par un délégué régional élu en Assemblée Générale pour trois ans, sur proposition des syndicats départementaux composant la région. Elle propose à ses adhérents de nombreux services : sélection du MAF (Meilleur Apprenti de France), concours artisanaux, apprentissage, recrutement, journal, formation professionnelle... Elle est présente au SERBOTEL.

Le Groupement National des Indépendants Hôtellerie et Restauration (GNI) - Grand Ouest

Le Groupement National des Indépendants de l'Hôtellerie Restauration (GNI) est une organisation professionnelle dont l'objet réside dans la promotion et les défense des entreprises indépendantes et patrimoniales du secteur CHR (Cafetiers, Hôteliers, Restaurateurs, Discothécaires et Traiteurs Organisateurs de Réception). Le GNI Grand Ouest intervient sur les Pays de la Loire et la Bretagne.

L'organisation, sous statut associatif, est composée :

• de professionnels en activité, c'est-à-dire exploitant un établissement, qui souhaitent s'impliquer pour la profession. Ceux-ci sont amenés à porter des dossiers et représenter les entreprises du secteur auprès des

institutionnels, pouvoirs publics locaux, régionaux ou nationaux. Ils apportent également leur expertise et leur soutien aux entreprises en difficulté. C'est par le biais des élus que les organisations professionnelles participent aux consultations des décideurs politiques, aux travaux des institutionnels, aux commissions paritaires avec les partenaires sociaux, plus globalement à l'évolution de notre branche d'activité.

• de collaborateurs salariés, dont le but est d'accompagner les exploitants au quotidien dans la gestion de leur entreprise, en fournissant des réponses aux questions sociales, fiscales ou juridiques. Une communication régulière et une information adaptée permet aux chefs d'entreprises de rester informés et veiller au bon respect de la réglementation au sein de leur établissement.

L'union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) - Pays de Loire

L'Umih Pays de la Loire, composée de l'Umih Loire Atlantique, l'Umih Maine et Loire, l'Umih Mayenne, l'Umih Sarthe et l'Umih Vendée, Pays de la Loire est le syndicat représentatif de la branche des hôtels, cafés et restaurants. Il promeut et défend les intérêts des professionnels dans l'ensemble de la région. Il représente 1546 entreprises et 6336 salariés (présents au 31/12/2014).

Typologie des infractions de travail illégal et sanctions encourues

Le travail illégal recouvre 6 infractions :

- le travail dissimulé ;
- le marchandage ;
- le prêt illicite de main-d'œuvre ;
- l'emploi d'étranger sans titre de travail ;
- les cumuls irréguliers d'emplois ;
- la fraude ou la fausse déclaration prévue aux articles L 5124-1 (allocations dans le cadre des aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle) et L 5429-1 (allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi).

Le travail dissimulé

L'infraction de travail dissimulé recouvre en elle-même deux formes :
• le travail dissimulé par dissimulation d'activité (article L 8221-3 du code du travail) ;
• le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié (article L 8221-5 du code du travail)

Le travail dissimulé par dissimulation d'activité

Il vise l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :
- n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation ou après une radiation ;
- n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur.



Ce délit est réprimé d'un emprisonnement de 3 ans et de 45 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise à l'égard de plusieurs personnes ou à l'égard d'une personne vulnérable et 10 ans de prison et 100 000 euros d'amende si les faits sont commis en bande organisée.

Le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié

Il vise le fait pour tout employeur :
- de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la déclaration préalable à l'embauche (l'embauche d'un salarié ne peut en effet intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale) ;
- de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité relative à la délivrance d'un bulletin de paie ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli (hors mention résultant de l'application d'un dispositif d'aménagement du temps de travail) ;
- de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales (URSSAF ou MSA suivant le régime) ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.



Ce délit est réprimé d'un emprisonnement de 3 ans et de 45 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise à l'égard de plusieurs personnes ou à l'égard d'une personne vulnérable et 10 ans de prison et 100 000 euros d'amende si les faits sont commis en bande organisée.

Le marchandage

Le marchandage se définit comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, est interdit.

Ce délit est réprimé d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 euros. Ces peines peuvent être portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise à l'égard de plusieurs personnes ou à l'égard d'une personne vulnérable et 10 ans de prison et 100 000 euros d'amende si l'infraction est commise en bande organisée.

Le prêt illicite de main d'œuvre

Le prêt illicite de main d'œuvre concerne les opérations à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre, réalisées en dehors du cadre légal (hors travail temporaire, entreprises de travail à temps partagé, agence de mannequins, …)

Ce délit est réprimé d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 euros. Ces peines peuvent être portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise à l'égard de plusieurs personnes ou à l'égard d'une personne vulnérable et 10 ans de prison et 100 000 euros d'amende si l'infraction est commise en bande organisée.

L'emploi d'étranger sans titre de travail

L'emploi d'étrangers sans titre de travail vise le fait d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer une personne étrangère non munie du titre l'autorisant à exercer une activité en France ou dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles mentionnées sur le titre de travail.

Cette infraction est réprimée par un emprisonnement de 5 ans et 15 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à 10 ans de prison et 100 000 euros d'amende si l'infraction est commise en bande organisée.

Les cumuls irréguliers d'emploi

Les cumuls irréguliers d'emploi sont constitués par le fait qu'un salarié accomplisse des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail (48 heures hebdomadaires).

Cette infraction est réprimée par une contravention de 5^{e} classe.

La fraude ou fausse déclaration au revenu de remplacement

Cette infraction vie le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement d'allocations mises en place dans le cadre d'aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle d'une part, et des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Cette infraction est réprimée par un emprisonnement de 2 ans et 30 000 euros d'amende.

Les sanctions de travail illégal en infographie

Les sanctions judiciaires en infographie



Les sanctions administratives et civiles en infographie



Statistiques relatives à la verbalisation dans le domaine du travail illégal en Pays de la Loire

Chiffres 2016 *(Source TADEES)*

Données générales	
Nombre de procédures	301
Nombres d'établissements visés	315

Infractions relevées dans les procès verbaux (nombre et pourcentage)		
Travail dissimulé : - dissimulation d'activité - dissimulation de salarié	526 215 311	84% 34% 50%
Prêt illicite de main d'oeuvre	17	3%
Emploi d'étrangers sans titre de travail	38	6%
Cumuls réguliers d'emploi	-	-
Fraude au revenu de remplacement	-	-
Autres	42	7%
Total	623	100%

Répartition sectorielle des établissements verbalisés (nombre et pourcentage)		
Agriculture	16	5%
Industrie	9	4.5%
Construction	65	21%
Commerce	79	25%
Hôtel et restaurants	42	13%
Transmort	15	5%
Services administratifs	18	6%
Activités financières et immobilières	5	0.5%
Information et communication	4	0.5%
Spectacle et activités récréatives	11	3.5%
Autres	51	16%
Total	315	100%